



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de pôle de santé sur la commune de Charleval (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3330 relative au projet de création d'un pôle de santé sur la commune de Charleval (Eure), reçue complète le 2 octobre 2019 (télédéclaration n° A-9-CMH2PJD00) ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un pôle de santé libéral ambulatoire en rez-de-chaussée sur un terrain de 7 536 m² dont 1 350 m² de surface plancher construite et d'un parking de 100 places sur la commune de Charleval ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de répartition des eaux (nappe souterraine de l'Albien) ;
- accolé à un corridor boisé « *pour espèces à faible déplacement* » identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- à environ 70 m du site inscrit « *la vallée de la Lieure* » ;
- à environ 260 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *la côte salée* » ;
- en dehors de secteurs inventoriés en zones humides ;
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 le plus proche, la « *Forêt de Lyons* » (zone spéciale de conservation n°FR2300145) et non susceptible de l'impacter de façon notable ;
- en dehors des secteurs d'aléas approuvés dans le cadre de l'élaboration en cours du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle ;
- en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié, lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées, avérées ou potentielles ;

Considérant que les travaux prévus consistent notamment en :

- des terrassements et réalisation des fondations ;
- la création de voiries et de places de parking ;
- des aménagements paysagers ;

Considérant que selon le dossier « *les eaux de pluviales qui ruissellent sur le parking passent par un séparateur à hydrocarbures avant renvoi dans le réseau communal* » ; que « *1 600 m³ de terre végétale sera décapée et réutilisée sur site pour les espaces verts* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un pôle de santé sur la commune de Charleval (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr